

PÔLE SÉJOURS



ÉTÉ 2025



+
Séjours
en
inclusion

VACANCES
adaptées
POUR ENFANTS
ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES
EN SITUATION DE HANDICAP



CAP SUR LES VACANCES !

Nous sommes ravis de vous faire parvenir notre catalogue de **séjours adaptés mineurs** (de 6 à 17 ans), **séjours en inclusion** (voir page 11) et **séjours jeunes adultes** (de 18 à 25 ans) pour l'été 2025. Notre équipe vous a concocté une programmation adaptée aux différents besoins en accompagnement définis par la grille Semba (cf. page 6).

L'association Epal propose aux jeunes, enfants, adolescents et jeunes adultes, de passer une semaine de vacances mémorable : mer ou nature, grands jeux, visites, veillées, activités, découvertes, balades... le plus dur sera de choisir.

Nos séjours s'adressent à des jeunes, enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap, en capacité de vivre plusieurs jours au sein d'un collectif réfléchi en fonction des différents degrés de besoin en accompagnement et du rythme de chaque participant. Nous recherchons une certaine homogénéité dans la composition des groupes.

Nous sommes à votre écoute et nous vous accompagnons au mieux depuis l'inscription administrative jusqu'au retour de séjour des enfants. Bonne découverte de nos séjours et bon choix de vacances.

Pierrick FOUQUES

Responsable des Activités Séjours

LES AIDES FINANCIÈRES

De nombreux organismes peuvent verser des aides financières couvrant une partie des frais de séjour. Vous pouvez vous renseigner auprès de :

- la MDPH,
- la CAF du 29, du 35, du 22, du 56 et du 44,
- la MSA,
- les mutuelles et les CSE,
- JPA (Jeunesse en Plein Air) qui délivre des chèques-vacances ANCV,
- les associations de parents d'enfants en situation de handicap,
- pour les personnes résident sur le Finistère, la plateforme Keraidants (<https://www.keraidants.fr/>) peut vous permettre de trouver des informations sur les aides auxquelles vous êtes éligibles.

À NOTER : les prix des séjours ne comprennent plus l'Assurance Annulation, que vous pourrez souscrire lors de l'inscription (voir page 14).

LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

2

Nous vous adressons un dossier d'inscription, la fiche de renseignements complémentaires et médicaux à nous retourner avec un acompte de 400 euros ou l'accord de prise en charge délivré par le Conseil Départemental. Documents également téléchargeables sur les sites Epal / Tousencolo.

1

Vous recevez le catalogue Epal également consultable sur nos sites www.tousencolo.fr et www.epal.asso.fr

Les pré-réservations se font uniquement par téléphone. Si vous êtes nouvellement inscrivant, nos référents vacances vous proposeront un entretien téléphonique.

Pour une plus grande disponibilité, une permanence téléphonique sera assurée pour les nouveaux inscrivants tous les mercredis de 10h à 12h.

3

A réception de votre dossier complet, celui-ci sera étudié par nos référents inclusion qui valideront votre demande ou vous proposeront un séjour plus adapté. Un échange avec la structure qui accueille votre enfant à l'année pourra être envisagé afin de proposer un accompagnement optimal pendant le séjour.

4

Après validation de l'inscription, nous expédions accusé de réception / convocation / devis* / facture et pilulier.

**Devis systématiquement transmis dès la réservation en cas de prise en charge par les services de l'Etat.*

S'INSCRIRE :

Epal est une association de type Loi 1901. Pour bénéficier de ses services, il est impératif d'en être adhérent. Une seule adhésion par famille ; coût annuel 2025 : 22,50 €. L'adhésion sera appliquée sur votre facture.



Par téléphone :

02 98 41 84 09

(10h/12h - 14h/17h00 du lundi au vendredi)

UN SÉJOUR DE VACANCES ADAPTEES, C'EST :



Une semaine de vacances en petit groupe centrée sur le rythme de chacun

Des lieux d'hébergement adaptés

Une équipe d'animation composée d'un directeur et de 5 à 6 animateurs (avec BAFA et/ou avec expérience dans le champ du handicap)

Un programme d'activités construit avec les vacanciers selon leurs capacités, leurs besoins et leurs envies

Un service de professionnels Epal ouvert tous les jours

Une pause estivale pour des enfants en capacité de vivre au quotidien avec un groupe et de partager des temps collectifs

Une permanence d'urgence est assurée 24 h/24, 7 jours/7

Une équipe formée, engagée et accompagnée dans la préparation du séjour

L'équipe d'animation dort au plus près du groupe, mais il n'y a pas de veille de nuit active

UNE PRÉPARATION MINUTIEUSE EN AMONT DES SÉJOURS

Nous proposons à chaque nouvelle famille inscrivante un **entretien téléphonique individualisé** afin de la conseiller sur le séjour le plus adapté. Nous travaillons en partenariat avec les structures du médico-social pour assurer une continuité entre la famille, l'institution et l'équipe de séjour.

UNE JOURNÉE DE SÉJOUR ADAPTÉ C'EST :

7h30-9h30 : réveils, toilettes et petits déjeuners échelonnés, distribution des traitements

9h30-10h30 : balade, activité, petite sortie de proximité

10h30 : collation

10h45-12h : balade ou activité

11h45 : temps calme avant le repas

12h-13h30 : repas, distribution des traitements

13h30-14h30 : temps libre, temps calme, repos si besoin

14h30-17h30 : activités ou sorties, et goûter

17h30-19h : douches, temps libre

19h-20h : dîner (sous forme de repas animé pour ne pas retarder l'heure du coucher pour les plus fatigables), distribution des traitements

20h-22h : couchers échelonnés selon l'âge, la fatigue et le besoin d'accompagnement





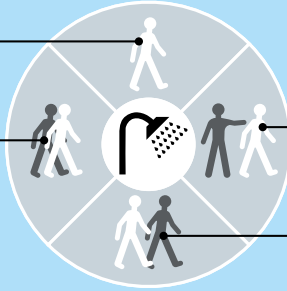
POUR BIEN CHOISIR VOTRE SÉJOUR

La SEMBA (Synthèse d'Evaluation de Mes Besoins d'Accompagnement) créée par le CNLTA est une méthode qui vous permettra de déterminer les besoins d'accompagnement des personnes dans le cadre de vacances adaptées organisées. Elle vise à remplacer la grille d'évaluation des autonomies précédemment créée par le CNLTA et utilisée par la majorité des organismes de vacances adaptées. La SEMBA est mise en place pour les futurs vacanciers et les personnes qui les accompagnent au quotidien afin qu'ensemble ils définissent au mieux les besoins d'accompagnement nécessaires pour chaque vacancier déficient souhaitant partir en séjour de vacances adaptées.

Vie quotidienne (repas, toilettes, habillage) :

Pas de besoin spécifique d'accompagnement

Aide totale : prise en charge par l'accompagnant de la plupart ou de la totalité des gestes de la vie quotidienne



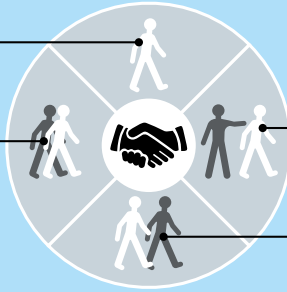
Stimulation verbale : simple consigne orale (rappel) ou aide ponctuelle (1 à 2 fois/semaine maxi)

Aide partielle ou guidance : accompagnement quotidien physique ou verbal nécessaire dans certains des gestes de la vie quotidienne

Vie sociale et comportement :

Pas de besoin spécifique

Vigilance permanente : besoin de régulation dans les relations sociales (instabilité fréquente)



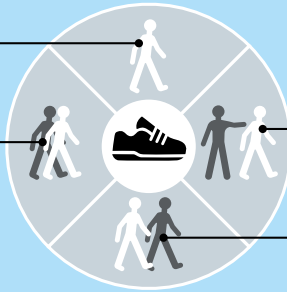
Attention ponctuelle : besoin de sollicitations dans les relations sociales

Attention soutenue : besoin de médiation dans les relations sociales (instabilité possible)

Mobilité et déplacement :

Pas de besoin spécifique : se déplace seul (et se repère seul)

Aide permanente : a besoin d'une présence ou d'une aide individuelle, personnalisée, systématique pour se déplacer



Attention particulière et aide au repérage : a besoin de préparation spécifique pour se déplacer seul ou présence discrète de l'encadrement

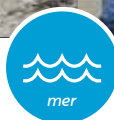
Aide régulière et/ou vigilance soutenue : a besoin d'accompagnement pour se déplacer en dehors d'un périmètre restreint



Exemple : ici on indique que le séjour est destiné à des vacanciers n'ayant pas besoin d'accompagnement dans la vie quotidienne.

L'Organisme de Vacances Adaptées doit être un réel partenaire pour vous aider à trouver le séjour correspondant au mieux aux besoins d'accompagnement ainsi qu'au souhait de vacances de la personne handicapée. Si vous avez besoin d'aide dans le choix du séjour de vacances adaptées, vous pouvez consulter le manuel rédigé par le CNLTA « Comment choisir son séjour de vacances adaptées ? »

On joue à Plougasnou



- DU 13 AU 19 JUILLET
- DU 20 AU 26 JUILLET

1317€*

PLOUGASNOU (Finistère), commune du littoral, située entre la baie de Morlaix et de Trégastel, réputée pour ses plages de sable fin.

Un lieu idéal offrant une multitude d'activités, aussi bien marines que terrestres. Des vacances parfaites pour vivre de belles aventures en plein air ! D'autres groupes d'enfants seront également présents sur le centre et des animations communes seront organisées pour encourager l'inclusion et le partage.

Animations / Loisirs

- sortie en bateau
- baignades sur la plage surveillée et équipée d'un Tiralo
- initiation à la pêche à pied
- balade en petit train et shopping à Morlaix
- parabout ou bowling

Les pieds
dans l'eau !



L'HÉBERGEMENT : centre de vacances de plain-pied. Salle de restauration, bibliothèque, salle d'activités. 3 ch. de 2 lits superposés (4 couchages par chambre), 1 lavabo par chambre, wc et douches partagés. 1 ch. de 3 lits superposés et 1 lit simple (pour l'équipe). Extérieur : vue mer.

RYTHME DU SÉJOUR : ce séjour s'adresse aux enfants et jeunes souhaitant passer des vacances actives tout en respectant leur rythme et leurs capacités.

Un été enchanté à Elliant



- DU 27 JUILLET AU 2 AOÛT
- DU 3 AU 9 AOÛT
- DU 10 AU 16 AOÛT

1462€*

ELLIANT (Finistère), situé à une vingtaine de minutes de la mer et à proximité de Quimper et de Concarneau.

Les jeunes sont accueillis dans un hébergement entouré d'espaces verts propices aux jeux et à la détente. Une équipe d'animateurs veille sur eux et rythme leurs journées par des activités variées et adaptées à leur âge et à leurs envies. Un séjour magique pour créer des souvenirs inoubliables !

Animations / Loisirs

- moment de détente sensorielle
- médiation canine
- piscine extérieure chauffée à Elliant ou parc d'attraction Odet Loisirs
- balades en bord de mer ou en forêt
- découverte de Concarneau ou de Quimper

Moments magiques !



L'HÉBERGEMENT : MFR. Terrains de sport. Baby-foot et table de ping-pong. Deux bâtiments distincts.

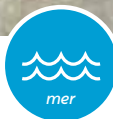
- 1^{er} bâtiment : salle de restauration, cuisine, salle d'activités, wc.
- 2nd bâtiment à proximité.

Rdc : 5 ch. 3 lits avec lavabo, salle de détente, salle télévision, 2 douches PMR, 5 douches, 7 wc.

Etage : 13 ch. de 2 à 3 lits, 7 douches, 8 wc.

RYTHME DU SÉJOUR : ce séjour s'adresse aux enfants et aux jeunes ayant un fort besoin d'accompagnement dans tous les gestes de la vie quotidienne.

Vent d'aventures à Paimpol



• DU 3 AU 9 AOÛT
• DU 10 AU 16 AOÛT

1306€*

PLOURIVO (Côtes-d'Armor),
à 5 km de Paimpol.

Entre mer et campagne, ce lieu offre une multitude d'activités. Commencez la journée par une balade en forêt, puis direction la plage l'après-midi pour une baignade et des jeux. Des vacances idéales ! Profitez aussi d'une escapade à Paimpol pour ramener quelques souvenirs et savourer une délicieuse glace.

Animations / Loisirs

- une journée à Armoripark
- jeux sur la plage
- balade en petit train et shopping à Paimpol
- activités manuelles
- bowling

Un bol d'air !



L'HÉBERGEMENT : gîte de groupe avec vue sur la rivière du Trieux et le château de La Roche-Jagu.

- Rdc : pièces à vivre, 3 ch. 2 lits, 1 ch. 1 lit, 3 douches et 4 wc.
- Étage : 1 ch. 4 lits, 1 ch. 3 lits, 1 ch. 2 lits, 5 ch. 1 lit, douche et wc.

RYTHME DU SÉJOUR : ce séjour s'adresse aux enfants et aux jeunes ayant besoin de se sentir rassurés et accompagnés par des adultes disponibles et à l'écoute de leurs besoins.

La baie de Morlaix c'est le pied !



- DU 27 JUILLET AU 2 AOÛT
- DU 3 AU 9 AOÛT
- DU 10 AU 16 AOÛT

1397€*

PLOUGASNOU (Finistère), commune du littoral, située entre la baie de Morlaix et de Trégastel, réputée pour ses plages de sable fin.

Un lieu idéal offrant une multitude d'activités, aussi bien marines que terrestres. Des vacances parfaites pour vivre de belles aventures en plein air ! D'autres groupes d'enfants seront également présents sur le centre et des animations communes seront organisées pour encourager l'inclusion et le partage.

Animations / Loisirs

- sortie en bateau
- baignades sur la plage surveillée et équipée d'un Tiralo
- veillées animées
- balade en petit train et shopping à Morlaix
- activités manuelles

Bord de mer !



L'HÉBERGEMENT : centre de vacances de plain-pied. Salle de restauration, bibliothèque, salle d'activités. 3 ch. de 2 lits superposés (4 couchages par chambre), 1 lavabo par chambre, wc et douches partagés. 1 ch. de 3 lits superposés et 1 lit simple (pour l'équipe). Extérieur : vue mer.

RYTHME DU SÉJOUR : ce séjour s'adresse aux enfants et jeunes souhaitant passer des vacances actives tout en respectant leur rythme et leurs capacités.

ACCUEILLIR LES ENFANTS EN INCLUSION



L'association Epal développe **l'inclusion par les loisirs** pour les enfants dont les besoins d'accompagnement coïncident avec un séjour de vacances classique.

Les enfants concernés par ce dispositif sont :

- en capacité de vivre avec le groupe de pairs et de créer une relation avec l'équipe d'animation dans un esprit de séjour de vacances. En revanche, ils peuvent avoir besoin d'un soutien dans les gestes de la vie quotidienne (habillage, toilette) ou ont parfois besoin d'un accompagnement plus individualisé à certains moments de la journée (déplacements, gestion du temps libre...);
- inscrits dans un dispositif d'inclusion à l'année, scolarisés dans une école, un collège, un lycée, ou fréquentent régulièrement un centre de loisirs.

> voir notre
catalogue
ou notre site
tousencolo.fr

Modalité d'accueil :

2 places maximum par séjour, afin de garantir la réussite du projet.
Un animateur référent, recruté en plus du taux d'encadrement légal afin de faciliter l'inclusion de votre enfant dans le groupe.

Les séjours concernés :

Séjours 6/9 ans

C02J	DU COQ À L'ÂNE	6 > 12 juillet
C04A	DU COQ À L'ÂNE	3 > 9 août / 10 > 16 août / 17 > 23 août

Séjours 10/12 ans

C02J	DU COQ À L'ÂNE	13 > 19 juillet / 20 > 26 juillet
C05J/C02A	LES AVENTURIERS DU LAC	13 > 19 juillet / 3 > 9 août
C03A	AU GRÉ DU VENT	10 > 16 août / 17 > 23 août

Séjours 13/17 ans

C05J	LES AVENTURIERS DU LAC	20 > 26 juillet
C02A	LES AVENTURIERS DU LAC	10 > 16 août

LES SÉJOURS JEUNES ADULTES

Bivouac à Saint-Suliac

A20A



- DU 26 JUILLET AU 2 AOÛT
- DU 3 AU 9 AOÛT

1036€*

SAINT-SULIAC (Ille-et-Vilaine), à 15 km de St-Malo.

Envie d'un séjour dynamique et rythmé ? En installant votre campement à Saint-Suliac, vous êtes sûr de ne pas vous ennuyer. Un large choix d'activités : pot en terrasse, shopping, balades...

Pour pimenter votre séjour, vous pourrez également profiter de nombreuses activités sportives.

Le plus difficile sera de choisir !

Club Mer Les Pins

A33A



- DU 27 JUILLET AU 9 AOÛT

2362€*

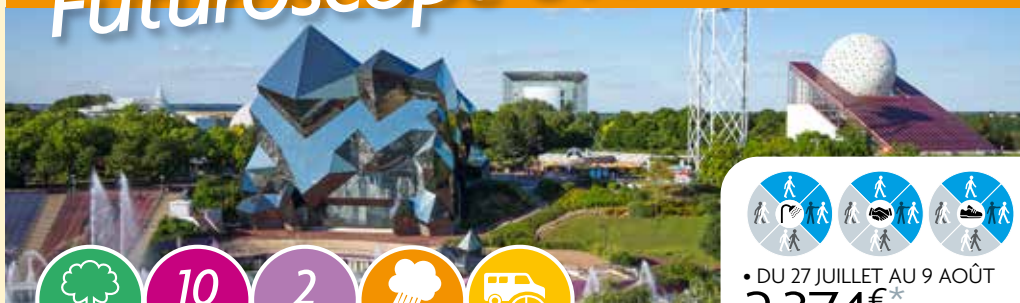
SAINT-BREVIN-LES-PINS (Loire-Atlantique), à 2 km du bourg, plages à 100 m.

Venez vous détendre et vous amuser dans la station balnéaire de Saint-Brevin. Nombreuses animations en journée et en soirée tant sur votre camping que dans les environs. Piscine, plage, visites, balades, pause en terrasse pour boire un verre ou manger une glace sur les ports animés de Pornic ou de Guérande. Vous ne verrez pas vos vacances passer !

Pour les jeunes **de 18 à 25 ans** en situation de handicap mental ou psychique, voici quelques séjours qui privilégient un passage "en douceur" vers les séjours proposés dans le secteur "adultes" accueillant des personnes d'âges très divers, ce qui ne correspond pas toujours aux besoins de tous. Si un autre séjour vous intéresse, demandez notre brochure Vacances Adaptées Adultes ÉTÉ 2025 pour découvrir l'intégralité des projets proposés, ou rendez-vous sur www.epal.asso.fr/rubrique "vacances adaptées".

Futuroscope et Zoo

A42A



• DU 27 JUILLET AU 9 AOÛT
2 374€*

INGRANDES/VIENNE (Vienne), à 25 min du Futuroscope.

Voilà un séjour dynamique et rythmé qui vous attend : de « La Vallée des singes » à « La Terre des dragons », en passant par 2 journées au parc du Futuroscope avec ses spectacles fascinants, ses attractions à sensations fortes et son show nocturne féérique.... Vous n'aurez pas le temps de vous ennuyer ! Vous profiterez également de moments de détente à la piscine du camping.

Virée à Champigné

A06A



• DU 3 AU 16 AOÛT
2 470€*

CHAMPIGNÉ (Maine-et-Loire), à 25 km d'Angers.

Vous séjournerez au cœur de l'Anjou, un territoire riche en découvertes. Notre gîte « Le logis de l'école » se situe au cœur de Champigné, à proximité des commerces et de toutes les commodités. Tout en étant au calme, vous profiterez du gîte de plain-pied et d'un grand jardin clos. Des vacances de visites, de sorties, de rires et de chants.

(*) Les prix des séjours sont hors adhésion, hors convoyage, hors Assurance Annulation (voir p. 14).

CONDITIONS PARTICULIÈRES

(au 1^{er} janvier 2024)

A - ADHÉSION À L'ASSOCIATION

La cotisation annuelle à l'Association est nécessaire pour utiliser ses services, du fait de son statut d'association loi 1901 à but non lucratif.

Cette cotisation est de 22,50 € pour 2025, à régler en sus du prix du séjour. Cette adhésion étant familiale, elle est due une seule fois pour une famille et par année civile ; à renouveler chaque année.

B - LE COÛT DES SÉJOURS

Le prix d'un séjour comprend :

- L'hébergement et la restauration.
- Les activités.
- L'accompagnement des enfants, les salaires de l'équipe d'animation.
- Le matériel pédagogique, les visites et excursions éventuellement décrites dans le programme. Le cas échéant, le transport si précisé dans le texte du séjour.
- Les assurances : Responsabilité civile et professionnelle de l'Association, Assurance pour un accident qui survient à l'enfant, ou commis par l'enfant, durant le séjour sous notre responsabilité.
- L'organisation et la préparation des séjours.

Le prix d'un séjour ne comprend pas :

- Les dépenses personnelles : durant le séjour, un mode de garde et de gestion de l'argent de poche est proposé aux plus jeunes, et à tous ceux qui veulent éviter un vol. Les animateurs donnent éventuellement des conseils, sachant qu'aucun achat n'est imposé par l'équipe d'animation. Toutes les dépenses liées à une bonne organisation du séjour étant prises en charge par Epal, nous vous conseillons de la modération concernant le montant de cet argent de poche.
- Les frais médicaux : en cas de visite auprès d'un médecin ou de soin survenu durant le séjour de votre enfant, Epal réalise l'avance des frais. Le montant de ces frais vous sera communiqué. Nous vous adresserons les feuilles de soin/remboursement dès règlement des sommes engagées. Et l'adhésion, familiale, à régler en sus, voir rubrique Adhésion.
- L'assurance Annulation, proposée en option (2% du prix du séjour), à laquelle vous pouvez souscrire par notre intermédiaire auprès d'AVA assurances (conditions consultables sur www.epal.asso.fr/assurance-annulation).

C - ANNULATION

Quelle que soit la raison de l'annulation (avec ou sans assurance-annu-

lation), les frais de dossiers, d'adhésion et d'assurance-annulation (si elle est souscrite) sont dûs.

Vous devez nous en aviser dans les 48 heures suivant la connaissance de l'événement entraînant la garantie (www.epal.asso.fr/assurance-annulation, pages 4 à 7). C'est la date de survenance de l'événement d'annulation qui fait foi, et non la date de déclaration (DOSSIER MEDICAL «GARANTIE ANNULATION» signé du médecin, ligne 2). **S'il s'agit d'une aggravation de l'état de santé de l'adhérent, cette mention doit figurer sur le certificat médical.**

1. ANNULATION DU FAIT DU VACANCIER

Vous n'avez pas souscrit l'assurance-annulation :

- Plus de 30 jours avant le départ : retenue des frais de dossiers, d'adhésion.
- Entre 30 et 16 jours avant le départ : 50% du prix du séjour est dû*.
- Entre 15 et 1 jour avant le départ : 80% du prix du séjour est dû*.
- Le jour du départ : totalité du séjour dû*.

Vous avez souscrit l'assurance-annulation* :

- Plus de 30 jours avant le départ : retenue des frais de dossiers, d'adhésion et d'assurance-annulation.
- A moins de 30 jours, votre dossier sera transmis à l'assureur. Vous recevrez un mail donneur d'ordre pour déclarer le sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie auprès d'Epal : vt.epal@epal.asso.fr

(copie à AVA - 25 rue de Maubeuge - 75009 PARIS par mail : AgenceA0104@mma.fr ou sinistres@ava.fr).

- Entre 30 et 16 jours avant le départ : 50% des sommes versées concernant le coût du séjour est remboursé par EPAL, 50% par AVA*.
- Entre 15 et 1 jour avant le départ : 20% des sommes versées concernant le coût du séjour est remboursé par EPAL, 80% par AVA*.
- Le jour du départ : 100% des sommes versées concernant le coût du séjour est remboursé par AVA*.

* Les frais de dossier, l'adhésion, l'assurance-annulation souscrite ne sont pas remboursables.

2. ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

L'association Epal se réserve le droit d'annuler un séjour (jusqu'à 20 jours avant le départ) si le nombre d'inscrits est inférieur à 75% ou en cas d'événements extérieurs indépendants de sa volonté ou en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables. Dans ces deux cas il vous sera proposé un

autre séjour ou le remboursement des sommes versées.

D - INTERRUPTION

1. POUR RAISON MÉDICALE

Le retour du vacancier est réalisé par rapatriement. Le remboursement des frais non engagés peut être demandé*.

Rapatriement

Le rapatriement médical est décidé par un médecin, en lien avec le médecin de notre assureur Mondial-Assistance. Ils constatent que l'état de santé du vacancier ne lui permet pas de rester sur le séjour et/ou de rentrer par les moyens de retour prévus.

L'assurance rapatriement entre également en jeu en cas de décès d'un proche du vacancier.

Le coût de l'assurance est inclus dans le « prix du séjour » : elle comprend la prise en charge des frais de rapatriement, elle ne couvre pas le remboursement des frais non engagés pour la suite non effectuée* du séjour.

Tout autre retour n'est pas pris en charge par l'assurance rapatriement.

2. POUR RAISON NON MÉDICALE

Il s'agit du départ volontaire du vacancier, ou son renvoi pour une raison impérative** : Le remboursement des frais non engagés peut être demandé*.

** Le remboursement des frais non engagés : pour toute interruption de séjour définitive, vous devez faire une demande écrite et motivée du remboursement partiel de la partie non effectuée, et ceci au plus tard 30 jours après la fin du séjour. La restitution se fera sous forme de remboursement ou d'avoir, et prendra exclusivement en compte les frais non-engagés et donc non payés par les organisateurs.*

Une commission spéciale sera amenée à en calculer le montant, qui vous sera communiqué au plus tard 3 mois après la fin du séjour.

*** Epal se réserve le droit de mettre fin au séjour d'un vacancier avec effet immédiat si :*

- par son comportement, il met en danger sa propre vie, celle des autres ou le déroulement du séjour (non-respect des règles de vie du groupe, des autres vacanciers, des équipes d'encadrement, comportement abusif ou violent) ;

- des problèmes d'intégration dans le séjour se font jour du fait d'une inscription ne correspondant pas à l'autonomie requise.

L'intégralité des frais du voyage retour est alors à la charge du vacancier ou de son représentant.

E - RESPONSABILITÉ

1. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Epal est assurée en Responsabilité Civile Professionnelle auprès de MMA, Chatillon-sur-Chalaronne.

2. RESPONSABILITÉ CIVILE ET ACCIDENT

Epal est assurée en Responsabilité Civile

et acci-dent auprès de MMA, Chatillon-sur-Chalaronne.

Accident

En cas de blessure d'un vacancier durant le séjour, Epal met en place un avis de sinistre, qu'il transmet à son assureur. Celle-ci rentre en contact par la suite avec l'assurance du vacancier.

Dégâts

La Responsabilité Civile de l'association Epal sera mise en œuvre si sa responsabilité est retenue (fonctionnement normal d'un séjour).

En cas de dommages (casse, détérioration...) sur des biens mis à disposition ou appartenant à une tierce personne, si la responsabilité d'un vacancier est reconnue, nous vous demanderons de faire fonctionner la Responsabilité Civile propre au vacancier.

Epal vous avertira des dégâts occasionnés et vous soumettra les factures correspondantes.

3. RESPONSABILITÉ

L'association Epal décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol d'objets ou d'effets personnels. Sauf dans le cas où il s'agit d'argent qui aurait été expressément confié à un membre de l'équipe d'encadrement.

4. RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Toute réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat doit être adressée par écrit, par courrier en recommandé avec accusé de réception, dans un délai maximum de 30 jours. Une commission spéciale sera amenée à calculer le montant de l'avoir qui vous sera communiqué au plus tard 3 mois après la fin du séjour.

Afin de favoriser le règlement amiable des litiges entre les consommateurs et les fournisseurs de services de voyage (tourisme, transport, hébergement, loisirs, prise en charge aéroportuaire...) et éviter les recours devant les tribunaux, l'association Epal adhère à la Médiation Tourisme et Voyage.

F - ASSURANCES

L'association EPAL vous conseille de souscrire un « contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels vos enfants peuvent être exposés lors de leur participation aux activités ». En référence à l'article L. 227-5 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

ATTENTION

Pour les Séjours Jeunes Adultes, reportez-vous aux conditions particulières du catalogue "Vacances Adaptées Adultes" page 126, à nous demander, ou téléchargeable sur [www.epal.asso.fr/rubrique/vacances adaptées](http://www.epal.asso.fr/rubrique/vacances%20adaptées).

CONDITIONS GÉNÉRALES

(au 1^{er} janvier 2024)

Reproduction littérale des articles R211-3 à R211-II du Code du Tourisme relatif à la vente de voyages et de séjours, modifié par le Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017. L'article R211-II nous fait obligation de reproduire ces articles sur nos catalogues et nos contrats.

Article R211-3

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-II donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéficiaire d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres

coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément à I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyageur sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-II.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur

ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au I° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accuse pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-4 ou, au titre du I de l'article L. 211-4, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-4, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-II

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

02 98 41 84 09

10 rue Nicéphore Niépce
CS 62863
29228 BREST Cedex 2

*Du lundi au vendredi
de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h.*

tousencolo.fr
>>> colonies de vacances